

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS377

présenté par
M. Paul, rapporteur

ARTICLE 45

Après le mot :

« lesquelles »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« peuvent être pris en charge des frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement, notamment les dispositifs d'optique médicale. La prise en charge des dépassements d'honoraires perçus lors de consultations ou d'autres actes des médecins ne peut excéder 100 % du tarif opposable.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise tout d'abord à garantir un niveau minimal de prise en charge par les organismes complémentaires dans le cadre des contrats dits solidaires et responsables. Il précise par ailleurs que les frais d'optique devront impérativement faire l'objet d'un niveau minimal de prise en charge et d'un plafond tarifaire. Enfin, afin de faire des contrats responsables de véritables instruments de régulation de l'offre de soins, il est proposé de plafonner la prise en charge des dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins à 100 % du tarif opposable.